

# Programme de surveillance 2021-2022



Ordre des conseillers  
et conseillères d'orientation  
du Québec

## Mandat de l'inspection professionnelle

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre, et dans le respect de l'article 12 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec* (ci-après nommé « Règlement »), le comité d'inspection professionnelle doit établir, chaque année, un programme de surveillance qu'il fait adopter par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Le défi majeur de l'inspection professionnelle demeure de maintenir les standards exigés par l'Office des professions (OPQ) du Québec avec les ressources disponibles. Ainsi, pour l'année 2021-2022, le comité d'inspection professionnelle (CIP) a résolu, à sa réunion régulière du 26 mars 2021, de prolonger l'actualisation du processus d'inspection professionnelle pour finaliser l'adaptation du processus d'inspection aux différentes pratiques. De nouvelles modalités d'inspection seront ajoutées au questionnaire et seront développées pour tenir compte des membres en fin de carrière. Par ailleurs, des éléments seront adaptés pour chacun des champs de pratique, plus particulièrement les membres œuvrant dans le milieu organisationnel et les membres qui ne font pas d'intervention directe reliée au champ de pratique de l'orientation. Finalement, une approche par gestion de niveau de risque sera mise en place.

## Orientations du programme de surveillance

Le comité d'inspection professionnelle a adhéré aux quatre (4) principes directeurs proposés par les constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle (OPQ, 2020).

1. Prévention de préjudices au public par la détection des problèmes de compétence et d'intégrité
2. Évaluation de l'exercice professionnel
3. Maintien de la compétence
4. Soutien à l'amélioration continue de la qualité de l'exercice professionnel

Le cadre de référence de l'inspection professionnelle comporte entre autres le *Guide des compétences générales du conseiller d'orientation* et le *Précis du développement des compétences de l'OCQO* en plus de toutes les lois et tous les règlements applicables. De plus, l'Ordre utilisera une approche par gestion de risque pour la sélection des membres à inspecter, pour déterminer les options d'intervention (méthodes et outils d'inspection) et pour les mesures correctives à recommander. L'approche par gestion de risque tient compte des facteurs de protection et des facteurs de risque, l'identification de la gravité des lacunes et l'évaluation du niveau de risque de préjudice au public.

Les orientations du programme de surveillance sont intégrées dans les outils d'inspection utilisés par les inspecteurs et dans les processus décisionnels des membres du comité d'inspection professionnelle.

## Objectifs du programme

- > Effectuer une vigie de la pratique professionnelle des membres
- > Inspecter les membres œuvrant dans des milieux ou dans des conditions de pratique identifiés comme à risque
- > Procéder prioritairement aux inspections particulières sur la compétence
- > Inspecter les nouveaux membres dans le cadre d'inspections des membres dits « juniors » (membres depuis 3 ans)
- > Identifier, s'il y a lieu, les lacunes dans la pratique des membres et déterminer les mesures correctives à mettre en place et des améliorations souhaitées
- > Soutenir et guider les membres dans le développement de leurs compétences professionnelles
- > Sensibiliser les membres à une pratique réflexive, à remplir ses obligations éthiques et déontologiques ainsi qu'à leurs rôles de développement de la profession et des services offerts

# Les étapes du processus d'inspection

## I. Élaboration du programme de surveillance et adoption du programme de surveillance annuel

Selon les articles 12 et 13 du Règlement, le CIP détermine le programme de surveillance qui doit être approuvé par le CA chaque année et qui est ensuite rendu disponible aux membres de l'Ordre.

## II. Sélection des membres à inspecter

Ainsi, pour l'année 2021-2022, le comité d'inspection professionnelle compte rejoindre 250 membres (environ 10 % des membres de l'OCCOQ) répartis de la façon suivante.

- > Environ 125 membres dits « juniors » (membres depuis 3 ans)
- > Environ 120 membres dits « réguliers » (membre depuis plus de 3 ans)
- > Environ 5 inspections particulières sur la compétence, ce nombre est approximatif en raison de la nature imprévisible des demandes d'inspection particulière

Les membres seront sélectionnés en fonction des critères suivants.

### Pour l'envoi du questionnaire d'analyse de pratique

- > Exercer depuis 3 ans et n'avoir jamais été inspecté
- > Exercer depuis 3 ans après une réinscription au tableau des membres plus de 4 ans après sa démission
- > Avoir eu un stage imposé par l'Ordre et ne pas avoir rempli ses obligations à l'intérieur de 2 années
- > Avoir été admis automatiquement (étudiants finissants de maîtrise) et avoir indiqué dans son formulaire d'admission avoir été supervisé par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre
- > Avoir demandé de reporter le processus d'inspection
- > Détenir un permis de psychothérapie et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années
- > Détenir l'accréditation de médiation et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années
- > Exercer en pratique privée (sans pratique publique) et n'ayant pas fait l'objet d'une inspection au cours des 5 dernières années
- > Exercer depuis plus de 10 ans et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années;
- > Faire l'objet d'un signalement du public et sur décision du comité d'inspection professionnelle
- > Faire l'objet d'une demande du Bureau du syndic et sur décision du comité d'inspection professionnelle
- > Avoir été sélectionné par l'inspection professionnelle selon une répartition proportionnelle par région et secteur de pratique

### Pour une visite d'inspection à la suite du questionnaire d'analyse de pratique

- > Déposer tardivement le questionnaire ou reporter le dépôt du questionnaire sans motif valable ou entente préalable
- > Présenter des réponses incomplètes, peu approfondies ou incohérentes
- > Ne pas appliquer la politique de développement des compétences de l'OCCOQ
- > Présenter des réponses qui suggèrent un doute quant aux compétences professionnelles selon le *Guide des compétences générales du conseiller d'orientation*
- > Faire l'objet d'un signalement du public et sur décision du comité d'inspection professionnelle
- > Faire l'objet d'une demande du Bureau du syndic et sur décision du comité d'inspection professionnelle

### Pour une demande de documents ou une visite de suivi suite à la visite d'inspection

- > Membre qui n'a pas démontré sa capacité de changement autonome
- > Membre qui n'est pas investi dans la démarche d'inspection
- > Membre qui présente des lacunes ayant besoin de suivi ou de vérification supplémentaire étant donné le niveau de risques de préjudice identifié

### Pour une inspection particulière sur la compétence

- > Sur décision du CIP en cas de doute sur la compétence et besoin d'information supplémentaire
- > Suite à un signalement du public et sur décision du comité d'inspection professionnelle
- > Suite à une demande du Bureau du syndic et sur décision du comité d'inspection professionnelle

Malgré le fait que ces critères soient prédéterminés en fonction du présent programme de surveillance, le comité d'inspection professionnelle peut, en tout temps, décider de procéder à une visite d'inspection auprès des membres qui ne remplissent pas ces critères, s'il le juge nécessaire.

### III. Avis d'inspection professionnelle

Selon les articles 14 à 19 du Règlement :

- > Le membre reçoit un avis à moins d'indication contraire du CIP ou de l'inspecteur;
- > Le membre peut être assisté tant que cela ne retarde pas le processus;
- > L'inspection est une obligation professionnelle à laquelle tous les membres doivent se soumettre et en cas contraire l'inspecteur fait un rapport immédiat au syndic.

### IV. Inspection professionnelle par un inspecteur (adapté en fonction de la pratique, du contexte et du niveau de risque de préjudice)

#### Le questionnaire d'analyse de la pratique

Le questionnaire vise à permettre aux c.o. identifiés de procéder à une autoanalyse de leur pratique professionnelle. Il permet aussi au comité d'inspection professionnelle d'avoir un portrait plus précis de la pratique des membres visés et de vérifier si elle répond aux dispositions de la loi, des règlements et des normes de pratique applicables. Ce questionnaire constitue également un document de base pour la préparation des inspecteurs et fait partie intégrante du dossier professionnel des membres. Le profil des compétences, la réglementation de l'Ordre, ainsi que les autres normes de pratique constituent les sources principales pour l'élaboration du questionnaire d'analyse de pratique.

Au cours de la prochaine année, l'inspection professionnelle va concevoir des sections adaptées aux membres en fin de carrière, aux membres ayant un emploi où ils ne font pas d'orientation et aux membres œuvrant dans le milieu organisationnel.

#### La remise de documents

Différents documents peuvent être demandés aux membres afin de vérifier leur pratique ou afin de corriger certains aspects de cette pratique. Le CIP peut faire une demande en ce sens à tout moment du processus d'inspection professionnelle.

##### Dossiers clients

La remise de dossiers-clients vise à permettre aux c.o. identifiés de s'assurer de mettre en application le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec* et d'avoir une rétroaction sur les points à améliorer.

##### Plan de formation

Idéalement basé sur le tableau synthèse du portfolio réflexif, le plan de formation continue vise à permettre de mieux concilier la réflexion sur le développement des compétences des membres et la surveillance de la pratique en fonction de leurs objectifs.

##### Approche d'intervention

La synthèse de l'approche d'intervention permet aux membres identifiés de cerner, clarifier ou élaborer leur approche d'intervention en explicitant leur conception de l'intervention et en faisant des liens avec leur pratique.

##### Planification annuelle des services

La planification des services permet aux c.o. identifiés de cerner les besoins de leur clientèle et d'élaborer un plan d'action permettant d'offrir un service qui répond à ces besoins.

#### La visite d'inspection professionnelle

##### L'entrevue à distance

L'entrevue à distance se déroule par télé inspection (utilisation de la plateforme ZOOM sécurisée de l'Ordre) ou par téléphone sur le lieu de travail des membres afin de vérifier la pratique, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, la gestion de la pratique, l'utilisation des instruments d'évaluation et la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, le comité d'inspection détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de la pratique ou un seul.

### La visite d'inspection régulière

La visite se déroule sur le lieu de travail des membres afin de vérifier les conditions d'exercice de la profession, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, la gestion de la pratique, l'utilisation des instruments d'évaluation et la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, le comité d'inspection détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de la pratique ou un seul. En ce sens, la visite d'inspection pourrait être suivie d'une visite complémentaire.

### La visite de suivi

Dans le cas où le CIP juge que des mesures correctives sont nécessaires avec un encadrement et un suivi plus soutenu, il peut décider de procéder à une 1<sup>re</sup> visite de suivi pour vérifier si les changements ont été mis en place. Il est possible de procéder à une 2<sup>e</sup> visite de suivi, aux frais du membre, si le CIP juge cela nécessaire.

### La visite d'inspection particulière

La visite d'inspection particulière porte sur les compétences du membre. Elle se déroule sur les lieux de pratique du membre et permet aux inspecteurs de l'Ordre de faire un portrait plus spécifique de la pratique en ciblant des compétences à inspecter. Ils peuvent aussi s'adjoindre à un expert selon le domaine de pratique du membre (évaluation des troubles mentaux, psychothérapie, médiation familiale, etc.). Cette visite sert à faire une enquête plus approfondie que l'inspection régulière n'a pas permis de faire.

## **Le rapport d'inspection professionnelle**

En vertu de l'article 23 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle, l'inspecteur dresse un rapport de visite et le transmet au secrétaire du comité d'inspection professionnelle. L'inspecteur qui a fait la visite ou l'analyse de documents présente une synthèse de l'ensemble des faits observés et indique si les conditions d'exercice sont favorables à la pratique professionnelle du membre. Il fait également état des suggestions de correctifs à apporter, s'il y a lieu.

Les membres du comité d'inspection professionnelle procèdent à l'analyse du rapport et déterminent si la pratique professionnelle du membre est conforme à l'ensemble des règles de l'art de la profession. Le rapport d'inspection professionnelle adopté par le comité d'inspection professionnelle est envoyé au membre. Dans le cas où des lacunes sont observées, le comité d'inspection professionnelle recommande au membre d'apporter des correctifs à sa pratique professionnelle.

## **V. Décision du comité d'inspection professionnelle**

Le comité d'inspection professionnelle se réunit 8 à 10 fois par an pour étudier les dossiers d'inspection et statuer sur la conformité ou la non-conformité de la pratique. Il adopte les analyses de questionnaires, analyse les rapports d'inspection professionnelle, statue sur la suite à donner et transmet le rapport d'inspection professionnelle au membre en incluant les éléments suivants : les observations des inspecteurs, les lacunes identifiées, les correctifs à apporter, les améliorations suggérées et les mesures correctives.

## **VI. Retour à l'étape IV si nécessaire**

Le processus d'inspection professionnelle est flexible et adaptable à la situation de chaque membre, au contexte de la pratique, au secteur de pratique et au niveau de risque de préjudice. Le comité d'inspection professionnelle peut demander les éléments suivants pour assurer un processus rigoureux de vérification de la pratique et un soutien adapté au développement de la compétence du membre.

- > Visite complémentaire, visite de suivi, demande documents ou autre : en vertu de l'article 24 du Règlement, le comité peut, après avoir pris connaissance du rapport, demander un complément à l'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection.
- > Selon l'article 24 du Règlement, le CIP peut demander la tenue d'une inspection particulière sur la compétence professionnelle si le processus régulier d'inspection n'est pas suffisant pour inspecter adéquatement la compétence du membre et statuer sur la conformité de la pratique ou pour identifier les mesures correctives à mettre en place.
- > Par ailleurs, il peut également recommander au Conseil d'administration de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, soit recommander l'imposition de mesures correctives obligatoires, limiter ou suspendre la pratique, en partie ou en totalité.
- > Aussi, le CIP peut procéder à un signalement au syndic de fautes professionnelles nécessitant une enquête : en vertu de l'article 112 du Code des professions, le comité d'inspection professionnelle informe le syndic de l'Ordre, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un conseiller d'orientation a commis une infraction au Code des professions, au Code de déontologie ou à un des autres règlements de l'Ordre.